

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ RELATIF À
L'ÉTUDE DU
FONCTIONNEMENT ET
MODÉLISATION DE LA
NAPPE D'ARTHAZ**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P23 de son annexe ;

D_2023_0040

Une procédure adaptée a été engagée le 1^{er} avril 2022 par l'envoi d'un avis de publicité au BOAMP et sur le profil acheteur d'Annemasse Agglo en vue de la passation du marché de services relatif à l'étude de fonctionnement et de modélisation de la Nappe d'Arthaz. L'objectif de la présente étude est d'approfondir le comportement de la nappe d'Arthaz, afin de pouvoir la modéliser, d'en comprendre son fonctionnement et de connaître ses entrées d'eaux afin de protéger la ressource.

La date limite de réception des offres était le mardi 31 mai 2022 à 23:00.

Le pli suivant est parvenu dans les délais, Il s'agit de celui remis par le groupement BURGEAP et RAMPA. Aucune offre hors délai n'a été réceptionnée.

Les critères pondérés retenus pour le jugement des offres étaient les suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	30 points
2-Valeur technique	70 points

L'analyse de l'offre a été réalisée par la direction de l'eau et de l'assainissement d'Annemasse Agglo.

Vu l'analyse réalisée, conformément aux dispositions prévues par le règlement de consultation,

Le Président décide :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

D'ATTRIBUER le marché au groupement BURGEAP et RAMPA pour un montant de 377 810,00 € HT ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget eau, article 2031, antenne EP.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 07/02/2023
Qualité : Agglo - Présidence

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le

07 FEV. 2023 S²LO

ID : 074-200011773-20230206-D_2023_0040-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.